

Arrêt

**n° 227 548 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 13 octobre 2019 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris le 8 octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la Loi »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 16 octobre 2019 à 11h00.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 6 octobre 2012.

1.2. Le 10 octobre 2012, il introduit une demande d'asile. Le 19 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 11 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, est pris à l'encontre du requérant.

Par arrêt n° 102.425 du 6 mai 2013, (le requérant ayant fait défaut à l'audience), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) confirme la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 23 mai 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, est pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le 31 juillet 2013, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant à charge de sa mère, Madame T. N., de nationalité belge.

Le 24 janvier 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant au motif que la regroupante belge bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le 1^{er} août 2012 et également au motif que le requérant n'apporte pas la preuve suffisante de sa prise en charge par sa mère.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation (rôle n° 147.821) le 22 février 2014. Par un arrêt n° 123.152 du 28 avril 2014, le Conseil rejette le recours, le requérant dûment convoqué n'est ni présent, ni représenté à l'audience.

1.4. Le 14 juillet 2014, des instructions sont données au bourgmestre de retirer l'annexe 35 qui avait été délivrée au requérant suite à son recours.

1.5. Le 26 juin 2017, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne toujours en qualité de descendant de Madame T. N.

Le requérant est invité à produire la preuve des revenus de sa mère, un bail enregistré et une attestation de mutuelle.

Le 12 décembre 2017, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant, décision notifiée le 3 janvier 2018.

Par un arrêt n° 208.208 du 27 août 2018, le recours en annulation sera rejeté, principalement au motif que le requérant n'a pas prouvé sa qualité « à charge » au pays d'origine.

1.6. Le 7 août 2018, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable par décision du 4 octobre 2018. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Par une requête du 15 novembre 2018, le requérant sollicite l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9 *bis* et de l'ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 217 992 du 7 mars 2019, le recours sera rejeté pour défaut de réponse à l'ordonnance du 31 janvier 2019, dans les délais prévus.

1.7. Le 8 octobre 2019, le requérant fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger, séjour illégal par la zone de police d'Anderlecht. Il complète le formulaire confirmant l'audition d'un étranger

Le 8 octobre 2019, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le requérant est transféré au Centre des illégaux de Vottem en vue d'être rapatrié.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

L'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Midi le 08.10.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

Nom : M. K.

Prénom : P.

Date de naissance : 03.08.1989

Lieu de naissance : Kinshasa

Nationalité : Congo (Rép. dém.)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 08.10.2019 par la zone de police de Bruxelles Midi et déclare qu'il est en Belgique depuis 2012 pour rejoindre sa mère, et que toute sa famille réside sur le territoire. L'intéressé déclare ne pas avoir de compagne ou d'enfant sur le territoire, ni de maladie qui empêche un rapatriement.

Selon le dossier administratif il apparaît que la famille de l'intéressé réside en Belgique et est de nationalité belge, à savoir sa mère, son père, ses frères et sœurs. Il ne déclare pas avoir de compagne ou d'enfant mineur sur le territoire, ni avoir de problème médical qui empêche un rapatriement.

L'intéressée a introduit une première demande de regroupement familial le 31.07.2013 en avec sa mère qui a la nationalité belge. Le 24.01.2014 l'OE a refusé de délivrer à l'intéressée une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 24.01.2014 avec un ordre de quitter le territoire. L'intéressée a introduit une seconde demande de regroupement familial le 26.06.2017 en avec son père qui a la nationalité belge. Le 12.12.2017 l'OE a refusé de délivrer à

l'intéressée une autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 09.01.2018 avec un ordre de quitter le territoire.

On peut donc en conclure qu'un retour en République démocratique du Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé. La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa famille en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès. L'intéressé peut entretenir un lien avec sa famille grâce aux moyens modernes de communication.

De plus, le regroupement familial est un droit, et si l'intéressé répond aux critères légaux, le droit est automatiquement reconnu.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2012 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

L'intéressé mentionne dans son droit d'être entendu et sa demande de séjour sur base de l'article 9bis avoir suivi des formation en Belgique afin de s'intégrer sur le marché du travail. L'intéressé mentionne également dans sa demande de séjour sur base de l'article 9bis sa volonté de travailler qui lui permet de participer au marché du travail. L'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. De plus, cet élément n'ouvre pas le droit au séjour.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 17.01.2013 et le 16.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande d'asile, introduite le 10.10.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 19.12.2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 11.01.2013.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires

à l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour en République démocratique du Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 17.01.2013 et le 16.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande d'asile, introduite le 10.10.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 19.12.2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 11.01.2013.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 17.01.2013 et le 16.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande d'asile, introduite le 10.10.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 19.12.2012. Une annexe 13 quinquies lui a été notifiée le 11.01.2013.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la Loi.

3. Cadre procédural

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 8 octobre 2019.

4.2. Dans sa note d'observations et en termes de plaidoirie, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours d'une part en raison de la nature de l'acte et d'autre part pour défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

Elle fait valoir *« qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une mesure d'éloignement antérieure le 4 octobre 2018, définitive et exécutoire dès lors que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt de Votre Conseil n° 217.992 du 7 mars 2019.*

En conséquence, l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire confirmatif du précédent, aucun nouvel élément n'ayant été invoqué par le requérant ayant justifié la remise en cause de cette décision antérieure. Le recours doit, partant, être rejeté, l'acte attaqué étant un acte purement confirmatif, non susceptible de recours. ».

4.3. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet, le 23 mai 2013, d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies), et le 16 octobre 2018 à la suite de la décision d'irrecevabilité 9 bis du 4 octobre 2018.

4.4. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.5. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 23 mai 2013 (annexes 13quinquies), et de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 octobre 2019.

En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

4.6. S'agissant du défaut d'intérêt, la partie défenderesse souligne qu' *« il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'une précédente décision d'éloignement le 4 octobre 2019 qui, comme mentionné supra, est devenue définitive et exécutoire. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre le 8 octobre 2019, dès lors qu'il est sous le coup d'une mesure d'éloignement antérieure définitive et exécutoire.*

Il ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

4.7. Le requérant n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.7.1. Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que le requérant invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits

garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.7.2. En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 75).

4.7.3. La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres contre Royaume-Uni, § 113).

4.7.4. Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7.5. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir et violation de l'article 7/1, 27 et 74/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de légitime confiance en l'administration, violation du principe de sécurité juridique et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de la violation de l'article 8 de la CEDH » .

Elle soutient que « le requérant a bien démontré entretenir des liens particuliers de dépendance et avoir des relations étroites avec sa famille puisqu'il a été privé de liberté par la police au domicile de sa mère et de son frère avec lesquels il vivait.

Cet élément prouve bien évidemment à la fois les liens particuliers de dépendance et les relations étroites avec sa famille. {...} La partie adverse ne fait aucune allusion dans la décision querellée de cet élément déterminant. Le requérant dispose d'une adresse connue et fixe, adresse à laquelle il a d'ailleurs été arrêté.

Il n'existe dès lors aucun risque de fuite, contrairement au motif principal de la décision attaquée. La partie adverse ne démontre absolument en quoi le maintien se justifie dans le cas présent. Le requérant ne constitue absolument un quelconque danger pour l'ordre public et s'est toujours comporté en Belgique de manière irréprochable.»

4.7.5.1. En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « *l'éloignement forcé du requérant le séparerait de sa famille de manière définitive très probablement* ».

4.7.5.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays-Bas, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees contre Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Mokrani contre France, op. cit., § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, Beldjoudi contre France, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaquim contre Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas, op. cit. § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique, § 81 ; Moustaquim contre Belgique, op. cit. § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Conka contre Belgique, op. cit., § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.5.3. Au vu des termes de la décision attaquée, la partie défenderesse ne conteste pas la vie familiale et privée du requérant en Belgique, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale et privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle cependant que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de

prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le requérant se borne à faire valoir la présence en Belgique de plusieurs parents proches - frère, sœur et mère - mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autres qu'habituels entre frères et sœurs majeurs ni de lien de dépendance particulier à l'égard de sa mère.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la cohabitation ne suffit nullement à établir un lien de dépendance.

Le Conseil observe que le requérant n'a pas établi, que ce soit avant la prise de la décision attaquée ou dans le cadre du présent recours, que les relations qu'il pourrait entretenir avec les membres de sa famille présents en Belgique, à partir de son pays d'origine seraient d'une autre nature que celles qu'il entretient avec eux depuis son arrivée sur le territoire belge et n'apporte par conséquent pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et a considéré que « *l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa famille. Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé.* ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance, notamment ceux que le requérant a fait valoir tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence des membres de sa famille en Belgique, à savoir sa mère et ses frères et sœurs, tous de nationalité belge.

Par ailleurs, il y a également lieu de souligner que le requérant reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH et d'une part, d'exposer de quelle manière l'exécution de la décision attaquée y porterait atteinte et d'autre part de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale autre qu'habituelle qui nécessiterait d'être prise en compte et protégée.

De la même manière, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci n'alléguant et ne démontrant *a fortiori* nullement que la vie familiale et privée du requérant devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale et privée de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8. En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, et notamment l'ordre de quitter le territoire pris le 16 octobre 2018, sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme M.- L. YA MUTWALE. présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. - L. YA MUTWALE